



# Asbl Maison des Sports

gestionnaire du

## HALL DES SPORTS DE LA CET

Avenue de Gaulle 2 à 7500 TOURNAI, Tél. 069/89 06 60 - Fax 069/89 06 61

### Règlement d'Ordre Intérieur

#### Article 1

Le présent règlement d'Ordre Intérieur est d'application dans le centre sportif : « Hall des Sports de la Caisse d'Epargne de la Ville de Tournai ». **Ce règlement s'applique à tous les groupements, clubs ou personnes qui fréquentent le centre en tant qu'utilisateur ou visiteur et ce, à quelque titre que ce soit.** Les présentes dispositions ne remplacent pas les différents statuts du personnel ni l'ensemble des législations et réglementations en vigueur relatives aux établissements sportifs.

Au sens du présent règlement, le terme club vise tout groupement doté ou non de la personnalité juridique.

#### Article 2

Chaque occupant, à quelque titre que ce soit, est censé avoir pris connaissance de ce règlement qui sera affiché dans le hall d'entrée du complexe.

#### Article 3

##### Des locations de longue durée

- §1 L'accès aux locaux est réservé exclusivement aux clubs et aux personnes valablement autorisés par l'ASBL Maison des Sports.
- §2 L'accès aux gradins sera autorisé et placé sous l'entière responsabilité et surveillance du club ou du groupement occupant les infrastructures.
- §3 Les utilisateurs des installations ne peuvent lui donner aucune autre destination que celle pour laquelle elles leur ont été accordées.
- §4 Les utilisateurs ne peuvent prétendre prolonger la durée de l'occupation qui leur a été octroyée, sauf cas de force majeure.
- §5 Le CA de l'ASBL Maison des Sports se réserve le droit de refuser les demandes de locations des clubs n'honorant pas régulièrement leurs factures. De même, le CA de l'ASBL se réserve le droit d'interdire l'accès aux installations qu'elle gère en cas de non paiement des factures.

§6 L'autorisation d'occupation est subordonnée au paiement d'une participation aux frais destinée à amortir les dépenses de fonctionnement. Cette participation aux frais sera anticipative. Les facturations pour les locations hors manifestations ponctuelles, tournois et stages seront trimestrielles. Les tarifs en vigueur sont à la disposition des utilisateurs existants ou potentiels. Ils sont susceptibles d'être modifiés.

§7 Un contrat d'occupation sera établi entre l'ASBL Maison des Sports et chaque utilisateur des infrastructures.

## **Article 4**

§1 Les demandes d'occupation doivent toujours être introduites au plus tôt et, en tout cas, avant le mois de mai en ce qui concerne la participation à un championnat de la saison suivante.

§2 Après cette date et en cours de saison, les réservations se feront en fonction des heures d'occupation des salles et des heures restées libres. Le planning est à la disposition des utilisateurs.

§3 Le titulaire d'une autorisation d'occupation ne peut la céder à d'autres personnes ou clubs sauf autorisation exceptionnelle de l'ASBL Maison des Sports de Tournai.

**§4 Les utilisateurs et les responsables des clubs veilleront scrupuleusement à ce que les activités se déroulent pendant les horaires fixés, la sortie devant se faire à l'heure exacte, le matériel utilisé ayant été remis en place au préalable.**

§5 Les responsables de clubs seront tenus de signer un état des lieux avant et après l'occupation.

§6 Toute modification horaire des activités, qu'elle soit permanente ou occasionnelle (réservation, annulation, changements de jours ou d'heures) devra être sollicitée auprès de l'ASBL Maison des Sports au moins 15 jours à l'avance. Dans le cas d'une non occupation d'une salle réservée, si la salle peut être relouée, le prix de la location de départ sera crédité aux clubs. Le dédit prendra effet à la fin de la période de facturation en cours, sauf si l'infrastructure a pu être relouée.

§7 Les groupements, clubs ou personnes intéressées par ces changements devront s'efforcer d'organiser leurs activités en fonction de ces changements indépendants de la volonté de l'ASBL Maison des Sports et dont celle-ci ne pourra être rendue responsable.

§8 L'accès à d'autres locaux que ceux expressément prévus pour leurs activités est interdit aux usagers.

## Article 5

### De l'utilisation de l'infrastructure

§1 Les clubs veilleront au respect du présent règlement.

§2 Les clubs utilisant les infrastructures devront désigner une personne qui, vis-à-vis de l'ASBL Maison des Sports, sera responsable de l'application du présent règlement et du respect des consignes et recommandations qui pourraient être faites par toute personne qualifiée.

§3 Un tableau d'occupation des vestiaires est mis à la disposition des utilisateurs; ceux-ci sont tenus de le respecter scrupuleusement.

§4 Les vestiaires et douches peuvent être occupés, au plus tôt, 15 minutes avant les activités et doivent être libérés, au plus tard, 30 minutes après l'activité. Les locaux et matériels utilisés devront être tenus propres et ordonnés. Nourriture et boissons sont par ailleurs interdits dans les salles, les vestiaires et les gradins.

§5 Les groupements, clubs ou personnes sont responsables de la bonne utilisation des vestiaires et douches et du respect du présent règlement par les clubs visiteurs.

§6 L'accès des salles de sports n'est permis qu'aux personnes dont la présence est indispensable au bon déroulement des activités (entraînements ou compétitions). Les accompagnants, à quelque titre que ce soit, doivent se tenir, soit dans les tribunes, soit dans la cafétéria.

§7 Les utilisateurs veilleront à ne pas déranger les activités en cours.

## Article 6

### Des spectateurs

§1 Il est strictement interdit aux spectateurs de posséder ou d'introduire dans l'enceinte du complexe:

- Des verres, bouteilles ou boîtes.
- De l'alcool, des drogues ou des stimulants.
- Des matières inflammables ou explosives, des liquides ou des gaz.
- Toutes armes ou objets qui par leur nature peuvent être utilisés comme tels.
- Tous les objets, matières ou produits qui pourraient nuire à la sécurité de la foule, troubler le déroulement des rencontres, ou causer des dommages aux biens ou aux personnes.

Les personnes qui ne respecteraient pas les interdictions précitées sont susceptibles de se voir refuser l'accès et d'être exclus des installations.

§2 Il est interdit aux spectateurs de se rendre dans les parties d'installations non accessibles au public, d'entraver l'accès ou l'évacuation, de vendre ou de mettre en vente sans autorisation de l'A.S.B.L. Maison des Sports des objets, boissons, nourritures ou tout autre produit.

§3 L'accès aux aires de jeux est soumis au port de chaussures à semelles blanches.

## Article 7

### Des responsabilités

- §1 Les clubs utilisant les installations sont responsables de tout dommage causé, tant au point de vue corporel que matériel pouvant survenir à ses membres ou à un tiers leur rendant visite pendant leurs plages d'occupation, aussi bien dans les salles de sports que dans les vestiaires, sanitaires et dépendances.
- §2 L'A.S.B.L. Maison des Sports décline toute responsabilité en cas d'accident survenant dans l'enceinte des infrastructures mises à disposition, sauf faute lourde de sa part.
- §3 Les clubs, groupements ou personnes utilisant la salle devront faire couvrir leur responsabilité civile par une police d'assurance couvrant également les dommages occasionnés.
- §4 L'A.S.B.L. Maison des Sports pourra interdire l'accès aux gradins aux clubs, groupements ou personnes qui ne respectent pas les règles ci-avant énoncées.

## Article 8

### Conditions d'accès aux salles de sports

- §1 Il est strictement interdit de pénétrer dans les salles munis de chaussures non-réglementaires. Celles-ci doivent posséder obligatoirement des semelles blanches. Ces chaussures devront être en parfait état de propreté; Elles ne peuvent avoir été utilisées à l'extérieur. Les chaussures à cales, à studs, de même que celles susceptible de salir ou de détériorer les revêtements de sol du complexe sont strictement interdites. Ces mesures valent également pour tous les accompagnateurs dont la présence est indispensable dans les lieux occupés (arbitres, juges, responsables de clubs,...).
- §2 Il est formellement interdit de fumer dans les salles de sports, vestiaires, douches et gradins.
- §3 Du matériel:
- 1° Il est interdit aux usagers d'utiliser le matériel qui n'est pas prévu pour les activités auxquelles ils participent sauf accord d'un membre du personnel responsable à ce moment-là.
  - 2° L'A.S.B.L. Maison des Sports ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable en cas de perte de vol ou de dégradation du matériel appartenant aux différents utilisateurs.
  - 3° Le matériel en dépôt sera rangé conformément aux instructions des membres du personnel de l'établissement.
  - 4° Les utilisateurs doivent procéder, suivant les directives données, à la mise en place ainsi qu'au démontage et au rangement, aux endroits prévus, du matériel qui leur est nécessaire. Ces opérations doivent se faire à l'intérieur des plages horaires qui leur ont été attribuées et sans dépasser leur heure de fin d'activité. Le délégué ou la personne responsable est tenu de veiller au bon déroulement de ces opérations. Il veillera aussi à ce qu'elles ne soient source de dégradations pour les revêtements et les locaux.

5° Afin d'éviter des accidents et une dégradation rapide du matériel, tout utilisateur est prié d'informer, le plus tôt possible, les responsables de l'A.S.B.L. Maison des Sports de toute défectuosité constatée au niveau des équipements ou des installations.

## Article 9

### Dispositions diverses

- §1 A l'exclusion des 50 places V.I.P., les utilisateurs sont autorisés à percevoir un droit d'entrée à l'occasion des rencontres officielles ou amicales. Les 50 places V.I.P. restent en effet à la disposition de l'A.S.B.L. Maison des Sports.
- §2 Les manifestations revêtant un caractère exceptionnel feront l'objet d'un examen particulier, dans chaque cas, par l'A.S.B.L. Maison des Sports pour ces manifestations, un règlement séparé définit les conditions dans lesquelles elles doivent se dérouler.
- §3 Sauf autorisation expresse, l'affichage est interdit sur les murs, portes et vitres. Des panneaux réservés à l'affichage seront mis à la disposition des utilisateurs. Ils ne pourront être utilisés que comme panneaux d'informations et ne pourront servir à de la publicité.

## Article 10

### Des sanctions

- §1 Les utilisateurs, joueurs, responsables et spectateurs qui, par leur comportement enfreindraient les convenances, nuiraient à la bonne tenue ou au bon fonctionnement de l'établissement ou ne respecteraient pas les prescriptions et recommandations qui leur sont faites, pourront être expulsés et l'accès à l'établissement pourra leur être interdit, cafétéria comprise, soit temporairement, soit définitivement.
- §2 Toute personne qui trouble l'ordre public ou le déroulement des activités par des paroles, des gestes ou un comportement inconvenant sera reconduite à l'extérieur du complexe et ce, sans qu'elle puisse prétendre au remboursement du droit d'entrée éventuellement perçu.
- §3 Toute personne qui dégrade volontairement les locaux ou le matériel, ou prise en flagrant délit de vol se verra refuser, à l'avenir, l'accès au complexe, sans préjudice des poursuites judiciaires que ces actes peuvent entraîner. Elles seront tenues, en outre, de rembourser à l'A.S.B.L. Maison des Sports le montant du préjudice ou des dommages subis par l'A.S.B.L. Maison des Sports. A défaut, il sera entrepris tel recours que de droit.

## Article 11

En cas de manquement ou de violation du présent règlement par les clubs ou personnes utilisateurs, l'A.S.B.L. Maison des Sports pourra, sans préavis et sans aucun remboursement du prix de location payé, leur interdire temporairement ou définitivement l'accès aux installations, sans préjudice de tout autre dédommagement à réclamer par l'A.S.B.L. Maison des Sports. Pour ce faire, il suffira à l'A.S.B.L. Maison des Sports de notifier sa décision par pli recommandé aux intéressés.

## **Article 12**

Les membres et responsables des groupements, clubs ou personnes autorisés doivent se conformer au présent règlement et satisfaire à toute formalité administrative requise par l'A.S.B.L. Maison des Sports. Un exemplaire de ce règlement sera signé par au moins 2 responsables des groupements, clubs ou personnes autorisés. Ce règlement sera annexé au contrat d'occupation. En cas de changements de responsables, ceux-ci signeront le présent règlement.

## **Article 13**

L'A.S.B.L. Maison des Sports décline toute responsabilité en cas de vol, de perte ou de détérioration d'objets personnels.

## **Article 14**

Les réclamations éventuelles sont à adresser au Bureau de l'A.S.B.L. Maison des Sports, 2 Avenue De Gaulle, 7500 Tournai.

## **Article 15**

Toute question ou cas non prévu dans le présent règlement sera examiné et tranché par l'A.S.B.L. Maison des Sports, via son Conseil d'Administration.

## **Article 16**

### **Dispositions finales**

§1 L'A.S.B.L. Maison des Sports autorise son Bureau a modifier le présent règlement en cas d'urgence ou de nécessité et pour répondre à des préoccupations particulières telles que locaux et sécurité, sous la forme d'un règlement annexe au présent règlement d'ordre intérieur, ce sous réserve de ratification au plus prochain Conseil d'Administration qui en rendra compte à l'Assemblée Générale suivante en expliquant les causes et nécessités des modifications intervenues.

§2 Le présent règlement prend effet à dater du 1er juillet 1997.

§3 Ce règlement sera affiché dans le hall d'entrée du complexe et sera remis à chaque candidat utilisateur.

Signature : .....